

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

CABINET SCHMELTZ & ASSOCIES
B.P. 1041
68050 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 B 236 / A-2252

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/10/1999, SOUS LE NUMERO A-2252,

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
IMPREGLOON FRANCE SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE INDUSTRIELLE DE LA THUR
68840 PULVERSHEIM

R.C.S COLMAR B 418 217 436 (99 B 236)

LE GREFFIER

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

et la Société de droit allemand IMPREGLON Deutschland GmbH, au capital de 300 000 DM, ayant son siège social à 21337 LÜNEBURG Hofenhorstrasse 1, immatriculée au Registre du Commerce de Lüneburg sous le numéro HRB 599, représentée par son Président, Monsieur Frank BORCHERS

dénommée ci-après le Cessionnaire d'autre part,

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000.-francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

Son capital d'un montant de 4 000 000.- francs est divisé en 40 000 parts sociales de 100 francs de nominal, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Monsieur Henning J.CLAASSEN, cédant, est associé unique de la société susdésignée et détient en pleine propriété les 40 000 parts sociales émises en représentation de son capital social.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

1. Origine de propriété.

Le cédant est propriétaire, comme il a été dit ci-dessus, de la totalité des parts sociales émises par la Société

Lesdites parts lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000.- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apport en numéraires consécutifs à une augmentation du capital de la société en date du 19 août 1998.

2. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare .

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg
- qu'il est de nationalité allemande
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements comme de tous droits quelconques pouvant en empêcher la cession.

3. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare

- qu'il est de nationalité allemande

4. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON FRANCE, qui lui appartient, portant le numéro 40 000 avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

5. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix unitaire de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

6. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Déclarations fiscales

Le cédant et le cessionnaire déclarent

- qu'à la suite de la présente cession, la Société IMPREGLON FRANCE deviendra pluripersonnelle;
- que la Société IMPREGLON FRANCE restera soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers;
- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation de la part cédée,

8. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités,

9. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE GUEBWIHER. LE 27.12.99.

BORD. 28515... EXTRAIT... 1886.

REÇU [- Dt DE TIMBRE 171
- Dts D'ENREGt ... 302.8]

SIGNATURE : C. [Signature]

Fait à Pulversheim, le 1^{er} juillet 1999

En trois originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Le Receveur Principal
J. SAYER